

***APRES LE VOTE AU SENAT,
NOUS PROPOSONS UN DOCUMENT
EN FORME
DE
CONTRE-PROJET DE LOI :***

***POUR SUPPRIMER,
A DEFAUT RÉDUIRE ET/OU COMPENSER
LES SITUATIONS DE HANDICAP***

le 30 mars 2004

***Vincent ASSANTE
Président de l'ANPIHM***

Remerciements

Je tiens à remercier tous ceux, et ils sont nombreux, qui m'ont apporté les éclairages nécessaires sur les failles de la législation actuelle et la richesse de leurs analyses.

Je tiens à remercier notamment Christian François, administrateur de l'ANPIHM, sans lequel ce contre-projet n'aurait pu atteindre un tel degré de précision.

Bien entendu, ce texte sera sans doute encore enrichi, en particulier après les prochains débats parlementaires. Il n'en demeure pas moins aujourd'hui le concentré des réponses essentielles qu'il convient d'apporter aux personnes concernées afin de supprimer – ou à défaut de réduire – et/ou compenser chaque fois que de besoin et dans le même temps, les situations de handicap auxquelles elles sont confrontées.

Vincent Assante

SOMMAIRE

4	Préambule		
6	Avant-Propos		
7	Chapitre 1	Principes généraux	Articles 1 et 2
12	Chapitre 2	Dispositions relatives à l'accessibilité du cadre bâti et des transports	3 à 7
26	Chapitre 3	Dispositions relatives à l'évaluation et à l'orientation des personnes en situations de handicap	8 à 12
34	Chapitre 4	Ressources et compensation	13 à 16
40	Chapitre 5	Dispositions relatives à la mise en œuvre de l'obligation scolaire des enfants et adolescents en situations de handicap	17 à 22
		I- Obligation scolaire	
48		II- Allocation d'obligation scolaire	23 et 24
51	Chapitre 6	Dispositions relatives à l'emploi	25 à 33
		I- Dispositions applicables au secteur privé	
62		II- Dispositions applicables aux fonctions publiques, services publics et entreprises publiques	34 à 37
66		III- Dispositions applicables aux ateliers d'insertion professionnelle	38 à 40
71		IV- Dispositions applicables aux Centres d'aide par le travail	41 et 42
74		V- Dispositions applicables à la garantie de ressources	43 et 44
78	Chapitre 7	Dispositions diverses	45 à 48

*

PREAMBULE

« Ce qui constitue une vraie démocratie, ce n'est pas de reconnaître des égaux, mais d'en faire »

Gambetta

En affirmant que le handicap est consubstantiel à la personne et non le produit d'une déficience et d'un environnement, comme l'attestent les travaux internationaux reconnus par la France,

en affirmant :

« Constitue un handicap le fait pour une personne de se trouver durablement limitée dans ses activités ou restreinte dans sa participation sociale, en raison d'une altération d'une fonction physique, sensorielle, mentale ou psychique ou de plusieurs d'entre elles »,

le gouvernement est en train de nous faire collectivement passer à côté de l'essentiel.

Il faut donc substituer à l'ensemble du texte gouvernemental le projet ci-après !

Vous constaterez que **nous avons adopté un autre ordonnancement des articles que le gouvernement dans la mesure où, appliquant la philosophie de la Classification Internationale du Fonctionnement (CIF, adoptée par la France en 2002)** alors que le gouvernement en reste à l'ancienne Classification de 1980 – même s'il affirme le contraire – **une autre cohérence s'impose.**

Les articles qui suivent sont à la fois le fruit d'un travail présenté début 2003 dans un document intitulé « Construire la citoyenneté », le fruit des débats menés depuis plusieurs mois autour de ces questions au sein du mouvement associatif, et pour partie, le fruit de certaines propositions gouvernementales et de certains amendements présentés au Sénat.

Nous aurions pu parfois reprendre en totalité un article gouvernemental lorsque le fond exprimé était proche de nos analyses ; si nous ne l'avons pas fait, c'est tout simplement que notre rédaction nous paraissait plus précise et ne pouvait donner lieu à interprétations diverses, reproche que l'on peut faire dans de nombreux cas au texte gouvernemental en raison du flou entretenu.

Concrètement, nous proposons :

- **une autre définition du handicap,**
- **une priorisation de la question de l'accessibilité,**
- **une simple fonction d'appel pour la COTOREP,** car la pertinence de ses réunions hebdomadaires est démentie par la réalité, le quorum étant rarement atteint. La défense des personnes handicapées en COTOREP est un mythe qu'il faut dénoncer car on ne défend personne en consacrant 4 heures pour 60 à 80 dossiers, soit 3 à 4 minutes par personne,
- **une allocation d'intégration sociale cumulable en totalité avec les revenus du travail de l'intéressé ou du couple,**
- **une AIS égale au SMIC pour la personne reconnue réellement incapable de travailler,**
- **une obligation scolaire au plus près du domicile,** accompagnée de moyens ad-hoc si nécessaire,
- **une amélioration de la législation en matière d'emploi** en contradiction avec les dispositions liquidatrices des fondamentaux de loi de 1987 sur le sujet préparées par le gouvernement,
- **une obligation d'emploi dans les 3 fonctions publiques renforcée, financée et appuyée sur le protocole signé entre l'Etat et les organisations syndicales,**
- **le maintien de la double mission conférée aux ateliers d'insertion professionnelle, d'accueil** d'une part et de **tremplin vers le milieu ordinaire** d'autre part, renforcée et financée, et l'institution d'une référence aux minima conventionnels, et non plus seulement au SMIC.

*Sont en italiques toutes les modifications
que nous avons souhaité apporter après le vote au Sénat*

AVANT- PROPOS

L'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 stipule :

« Les hommes naissent libres et égaux en droits. »

Le préambule de la Constitution de 1946 indique :

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi (art. 5)

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. (art.10)

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. (art.11)

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. (art.13) »

Le préambule de la Constitution française de 1958 rappelle :

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1956 ».

CHAPITRE 1

Principes généraux

OBJET de l'article 1

En reprenant a minima la définition de la Classification Internationale du Handicap remontant à 1980, le gouvernement veut faire admettre que le handicap est consubstantiel à la personne :

« Constitue un handicap le fait pour une personne de se trouver durablement limitée dans ses activités ou restreinte dans sa participation sociale, en raison d'une altération d'une fonction physique, sensorielle, mentale ou psychique ou de plusieurs d'entre elles »,

contrairement à la CIF qui stipule :

« l'état de fonctionnement et de handicap d'une personne est **le résultat de l'interaction dynamique entre son problème de santé... et les facteurs contextuels qui comprennent à la fois des facteurs personnels et des facteurs environnementaux** »,

le gouvernement réaffirme sa volonté de nier la réalité.

Curieusement d'ailleurs, il le reconnaît dans l'exposé des motifs :

« Par ailleurs, l'évolution des sciences et techniques ouvre indubitablement de nouvelles perspectives de vie en même temps que celle des mentalités conduit à porter une plus grande attention à tous ceux qui, handicapés ou non, paraissent exclus du mode de vie ordinaire de la société. »

La notion de handicap s'en trouve aujourd'hui modifiée. Le handicap suppose toujours une altération anatomique ou fonctionnelle quelle qu'en soit la cause : anomalie congénitale, trouble de développement de l'enfance, maladie, traumatisme. Mais, le regard s'est déplacé vers les difficultés qui en résultent pour les personnes handicapées quant à leur **participation à la vie sociale** et le rôle que **l'environnement** peut jouer dans l'aggravation ou l'atténuation de ces difficultés. L'organisation mondiale de la santé (OMS) en a pris acte dans sa nouvelle classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé. »

... Et le même gouvernement écrit le contraire dans le texte de loi !

Comme l'indique Catherine BARRAL, chercheuse au CTNERHI :

« le processus de révision de la CIH, engagé par l'OMS depuis 1995, a abouti non plus à améliorer les connaissances sur les maladies, ou l'objectif de quantification des seules conséquences néfastes des maladies en vue de prévoir la compensation la mieux adaptée, mais à viser la compréhension et la description du processus de

production du handicap, qui intègre variables individuelles et variables environnementales, dans un modèle que ses auteurs appellent « bio-psychosocial ».

Impulsée par le mouvement social international des personnes handicapées, **cette approche nouvelle** tente de résoudre la dichotomie entre modèle individuel et modèle social, par une conception interactive individu / société du processus de production des situations de handicap. »

Elle s'inspire des Règles Standards de l'ONU qui proposent de renforcer la participation sociale des intéressés en généralisant notamment l'intégration scolaire et professionnelle en milieu ordinaire, le soutien à domicile et l'éducation tout au long de la vie.

Si l'on admet le fait que plus que des personnes dites « handicapées » simplement en raison de leurs déficiences, il y aurait une société foncièrement handicapante, il apparaît effectivement absolument essentiel – sous peine d'échec – d'éliminer les facteurs sociaux et environnementaux qui s'opposent à la pleine participation des personnes handicapées.

Par conséquent, **le choix de la formule « personne en situations de handicap »** exprimant plus nettement l'interaction entre les facteurs individuels et les facteurs sociaux, culturels et environnementaux **apparaît préférable à la locution « personnes handicapées »**.

Car qu'est-ce qu'une personne handicapée sinon une personne à part entière, placée en situations de handicap occasionnées par les barrières environnementales - c'est-à-dire architecturales, culturelles, économiques, et sociales, voire législatives ou réglementaires - que la personne, en raison de sa ou ses particularités, ne peut franchir au même titre que les autres citoyens.

Et s'il est évident que la suppression des obstacles ne gommara pas la déficience de la personne, elle lui permettra en revanche de circuler plus librement à travers la Cité et de favoriser son intégration sociale. Cette condition est indispensable pour l'ensemble des personnes, mais bien entendu pas nécessairement suffisante pour un grand nombre qui appelle de surcroît des aides compensatoires ou de prises en charge lourdes.

Article 1^{er} (remplace l'article 1 du texte gouvernemental)

Constitue une situation de handicap le fait pour une personne de se trouver, de façon durable, limitée dans ses activités ou restreinte dans sa participation à la vie en société, en raison de l'interaction entre, d'une part l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques, et d'autre part des facteurs environnementaux et contextuels.

La lutte contre les situations de handicap est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains. Elle constitue une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation.

La présente loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de la santé que ce soit en termes de prévention, de dépistage ou de soins, de la libre-circulation, de l'éducation, *de l'enseignement supérieur*, de la formation, de la culture, de l'orientation professionnelle, de l'emploi, d'un revenu décent, du logement, des transports, de la protection - et notamment de la famille et de l'enfance -, de la justice, des sports, du tourisme et des loisirs.

Permettre, en sa qualité de citoyen à part entière et reconnue, à toute personne quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, l'accès aux droits conférés par la Constitution, fonde cet impératif.

Il implique la mise en œuvre d'une politique de suppression ou de réduction, et de compensation complémentaire chaque fois que de besoin et dans le même temps, des situations de handicap générées par l'inadaptation a priori du cadre ordinaire de travail et de vie aux personnes atteintes de déficiences motrices, sensorielles, psychiques ou mentales.

Cette politique est fondée sur le principe de la « conception universelle », stratégie visant à concevoir et à composer différents produits et environnements qui soient, autant que faire se peut et de la manière la plus indépendante et naturelle possible, accessibles, compréhensibles et utilisables par tous, sans devoir recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale.

L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les familles, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés, et notamment les écoles d'architecture et corps de métiers du bâtiment, associent leurs interventions pour mettre en œuvre, dans le cadre de cette politique, cet impératif national en vue notamment d'assurer aux personnes toute l'autonomie dont elles sont potentiellement capables.

A cette fin, l'action poursuivie leur assure l'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie, au moyen, si nécessaire, d'aides individuelles et techniques en tant que de besoin.

L'effectivité de l'accès aux droits fondamentaux constitue une obligation nationale, qui implique en permanence la mise en œuvre de programmes d'actions prioritaires pluriannuels, notamment pour répondre aux besoins nouveaux des personnes en situation de handicap et combler les carences d'équipements en services et établissements.

L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire d'un ministre délégué auprès du Premier ministre, président le comité interministériel de coordination en matière *d'accessibilité, de vie autonome, de compensation et d'accompagnement*, assisté d'un conseil national consultatif des personnes *en situations de handicap et d'un conseil national du reclassement professionnel des personnes en situations de handicap* dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret et comprenant à parts égales des représentants des associations et organismes publics et privés concernés, ainsi que des représentants des autorités territoriales.

Tous les trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2005, un rapport, après avis du Conseil national consultatif des personnes en situations de handicap, est présenté et soumis à un débat au Parlement sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes en situations de handicap, notamment sur la prévention des déficiences, la mise en accessibilité de la société, le respect du principe de non-discrimination, et sur l'évolution de leurs conditions de vie.

OBJET de l'article 2

Ceci implique un changement de philosophie d'approche et d'échelle dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la prévention et de lutte contre les situations de handicap. C'est ce que nous proposons dans l'article 2 comme conséquence du fondement de l'article 1.

Article 2

L'article L. 114-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions relatives à la prévention et au dépistage prévues notamment par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail, l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale mettent en œuvre des politiques de prévention *des situations de handicap* qui visent à créer les conditions collectives du développement des capacités de la personne et la recherche de la meilleure autonomie possible.

La prévention des situations de handicap comprend la prévention des troubles invalidants de la santé, des limitations d'activité ou des restrictions de participation sociale, résultant notamment de l'environnement. Elle s'appuie sur des programmes de recherche et comporte :

- a) des actions sur l'environnement,*
- b) Des actions s'adressant directement aux personnes en situations de handicap,*
- c) Des actions visant à informer, accompagner et soutenir les familles et les proches ; ces actions et leur planification sont définies par voie réglementaire,*
- d) Des actions visant à favoriser le développement des groupes d'entraide mutuelle,*
- e) Des actions de formation et de soutien des professionnels ;*
- f) Des actions d'information sur des supports adaptés et de sensibilisation du public.*

Les recherches sur le handicap font l'objet de programmes pluridisciplinaires associant les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche.

CHAPITRE 2

Dispositions générales relatives à l'accessibilité du cadre bâti et des transports

OBJET de l'article 3

Le changement de philosophie et d'échelle indiquée ci-avant impose de traiter des questions d'accessibilité (et du transport) dès les premiers articles de la loi, et non aux articles 22 à 24, comme si ces questions étaient seulement importantes parmi d'autres.

*Non ! **Elles sont prioritaires.** Pour toutes les déficiences ! Y compris si l'on veut que les moyens de compensation, indispensables la plupart du temps, prennent tout leur sens et soient valorisés au maximum.*

C'est pourquoi, contre l'imprécision, les dérogations de toute nature, et le flou des propositions gouvernementales, nous proposons des mesures précises, complètes et cohérentes.

*Sauf à voter un texte qui ne répondra pas aux besoins des personnes en situations de handicap, **nous appelons les parlementaires à porter une attention soutenue à nos propositions**, car il est impensable de vouloir tout renvoyer aux décrets, d'autant qu'ils échappent par nature aux débats du Parlement.*

Il faut absolument ne pas s'en tenir à la notion de « gros œuvre » beaucoup trop réductrice (un mauvais re-cloisonnement intérieur, qui n'est pas forcément du gros œuvre, peut compromettre l'accessibilité d'un bâtiment). Il faut que le dossier présenté soit relatif à la prise en compte de l'accessibilité.

L'autorité administrative en première ligne est le maire car c'est lui qui délivre le permis de construire et atteste de sa bonne exécution. Cependant il peut aussi être le maître d'ouvrage d'un ERP public et donc être juge et partie puisque les Commissions de Sécurité et d'Accessibilité n'émettent qu'un avis consultatif. Il convient donc de recourir à une autorité supérieure dans ce cas de figure.

Il est nécessaire également de responsabiliser l'élu local car le constat de la situation actuelle, malgré la Loi de 1975 prévoyant de bonnes directives pour cette problématique, justifie d'évidence ces mesures.

Même si tout n'est pas nouveau, cela a au moins le mérite d'être maintenant clairement énoncé et regroupé.

Cependant pour beaucoup d'ERP les maîtres d'ouvrages ou responsables légaux sont des élus, des maires en règle générale.

Par analogie avec la sévérité des peines complémentaires encourues (interdiction

d'exercice professionnel) par des éventuels contrevenants 'civils', il paraît indispensable et justifié de prévoir une peine complémentaire spécifique pour des élus contrevenants. Cela sera sans incidence financière pour la collectivité mais, on le dit, très dissuasif, donc efficace.

Pour autant, l'objectif essentiel est de parvenir à ce qu'un édifice construit soit accessible, et non de pénaliser le contrevenant qui n'aura pas respecté les règles édictées. C'est pourquoi la notion de formation à la base des acteurs de la construction et le contrôle en amont de la construction, puis dès le début et au cours des travaux, restent les meilleures garanties de la suppression de situations de handicap alors inutilement créées par manque de respect des règles.

Il ne faut jamais oublier que la législation actuelle n'introduit de contrôle, en ce qui concerne les logements, qu'en ce qui concerne ceux qui relèvent du logement collectif par financement public, soit 50000 par an environ, tandis que 150000 maisons individuelles et 100000 logements collectifs par financements privés échappent à cette notion de contrôle durant et à l'issue des travaux.

Article 3 (remplace les articles 21 à 23 du texte gouvernemental)

L'article 111-7 du Code de la construction et de l'habitat est ainsi rédigé :

« Au regard du principe de « conception universelle », les dispositions architecturales et aménagements du cadre bâti, à construire ou à rénover, des locaux de travail, des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à toute personne. »

Les articles L 111-8, L 111-8-1 du Code de la construction et de l'habitation sont modifiés de manière que le permis de construire ne peut être délivré pour les locaux d'habitation, les lieux de travail, les installations recevant du public, les bâtiments recevant du public, que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L 111-7.

L'article L 421-3 du Code de l'urbanisme est modifié de manière que le permis de construire ne peut être délivré pour les locaux d'habitation, les lieux de travail, les installations recevant du public, les bâtiments recevant du public, que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L 111-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Les articles L 111-8 et L 111-8-1 du Code de la construction et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art L 111-8 : Conformément au troisième alinéa de l'article L 421-3 du Code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être délivré, pour les locaux d'habitation, les lieux de travail, les installations recevant du public, les établissements *de toutes catégories* recevant du public, que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L 111-7.

Art L 111-8-1 : les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de locaux d'habitation, de lieux de travail, d'installations recevant du public, d'établissements *de toutes catégories* recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions de l'article L 111-7.

Art 4-1 : L'article L 421-3 du Code de l'urbanisme est ainsi modifié :

a) il est inséré après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « Pour les locaux d'habitation, les lieux de travail, les installations recevant du public, les établissements *de toutes catégories* recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L 111-7 du Code de la construction et de l'habitation ».

Un article 111-7-1 du Code de la construction et de l'habitat est ajouté :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux *personnes en situations de handicap* que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles. Est réputée neuve toute création, modification ou ré-affectation de bâtiment ayant justifié le dépôt d'un permis de construire. »

Un article 111-7-2 du Code de la construction et de l'habitat est ajouté :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux *personnes en situations de handicap* que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux.

Les propriétaires privés, occupants ou bailleurs de logements conventionnés, qui engagent des travaux de mise en accessibilité peuvent bénéficier de subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). »

Un article 111-7-3 du Code de la construction et de l'habitat est ajouté :

« *Les ERP existants, de toutes catégories, doivent être tels que toute personne puisse :*

- *en tant que public, y accéder, y circuler, en sortir de manière autonome et y bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles ces installations ont été conçues et qui ne sont manifestement pas incompatibles avec la nature même de la déficience, ou,*
- *en tant que travailleur handicapé, y exercer normalement son activité professionnelle.*

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les motifs des dérogations exceptionnelles applicables aux établissements recevant du public pour des raisons techniques, ou si les travaux de mise en accessibilité sont susceptibles de modifier leur intérêt architectural. »

Ces dérogations motivées et exceptionnelles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public remplissant une mission de service public. »

Un article 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitat est ajouté :

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles 111-7-1, 111-7-2, et 111-7-3, et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 satisfaisant aux critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret.

Un article 111-8-3-1 du Code de la construction et de l'habitat est ajouté :

« L'autorité administrative doit décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 111-7-3.

Si le maître d'ouvrage de l'établissement relève d'un service de l'Etat ou d'une Collectivité, il incombe au représentant de l'Etat de décider de la fermeture de l'établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3. »

L'article 111-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Le contrôle technique, effectué par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 satisfaisant aux critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret est obligatoire pour tout ERP et porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité pour tous.

Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre, *des installations intérieures et des finitions* d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles 111-7-1, 111-7-2, et 111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention doit en exiger le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation.

« Lorsque les dispositions architecturales, les aménagements intérieurs ou extérieurs ou les équipements d'un établissement scolaire font obstacle à la mise en œuvre d'une décision d'orientation vers le milieu scolaire ordinaire prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du Code de l'action sociale et des familles, la collectivité territoriale compétente est tenue d'engager dans les meilleurs délais les travaux de mise en accessibilité prévus à l'article L. 111-7-2 du Code de la construction et de l'habitation. »

Est puni d'une amende de 45 000 € le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles du code, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;

2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la ré-affectation du sol à son ancien usage.

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme :

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du Code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 460-1 sera puni d'une amende de 3 750 €. En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé.

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions du Code de la construction, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes :

a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;

b) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du code pénal. ”

d) La peine complémentaire d'inéligibilité d'une durée égale à celle du mandat électif du contrevenant si l'infraction est commise par un maître d'ouvrage, élu, dans le cadre de ses attributions électives.”

OBJET de l'article 4

La formation aux questions d'accessibilité de tous les acteurs de la construction, des concepteurs de produits, et des architectes en particulier est une arlésienne dont on parle depuis trente ans sans que jamais des mesures efficaces n'aient pu être prises, notamment au nom du respect de l'autonomie des écoles. C'est pourquoi la loi doit le prévoir expressément.

Article 4

Les modalités de mise en œuvre de la formation aux questions d'accessibilité des architectes et corps de métiers du bâtiment sont définies par voie réglementaire.

Article 5 (remplace l'article 23 du texte gouvernemental)

A l'article 1391 C du Code général des impôts, après les mots : “ , organismes d'habitations à loyer modéré ”, sont insérés les mots : “ ou par les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements ”.

OBJET de l'article 6

Pour les véhicules considérés, bus ou voitures SNCF et RATP, la durée de vie est supérieure à celle d'un véhicule particulier. On considère que le parc automobile 'particulier se renouvelle en 7 ans. Les voitures 'corail' de la SNCF en cours de réhabilitation sont vieilles de trente ans. A l'occasion de ces travaux coûteux (350 000 euros par voiture, il serait intéressant de savoir si elles deviennent accessibles.

Cette problématique de la mise en accessibilité des transports publics dépend de la détermination et de la volonté des Pouvoirs Publics.

En effet quels moyens coercitifs utiliser à l'encontre des intervenants institutionnels si les délais impartis ne sont pas respectés ?

Quelle serait la portée d'une amende qui tombera dans l'escarcelle de la collectivité et ne fera qu'amoindrir les possibilités d'investissement de l'organisme récalcitrant, retardant d'autant la mise en conformité ?

Quant à infliger une peine pour ce motif aux PDG de la SNCF et de la RATP, il est permis de rêver !

Une solution serait de fixer par voie réglementaire, le montant, en pourcentage des investissements minimum obligatoires à consacrer à la mise en accessibilité du matériel de transport et des infrastructures d'accueil et de transfert du public 'handicapé'.

En tenant compte du constat d'insuffisance des résultats de la loi de 1975, la nouvelle loi doit être plus dirigiste, et imposer de consacrer 5% minimum du montant des investissements à la mise en accessibilité pendant une durée de dix ans pour combler les retards accumulés.

Si on en reste aux communes de plus de 5000 habitants il n'y aura rien de bien nouveau car, aujourd'hui, bien que cela soit méconnu, les communes de moins de 5000 habitants devaient tenir à la disposition des personnes handicapées, un registre servant de support à leurs doléances spécifiques. Le maire étant dans l'obligation de communiquer les résultats de faisabilités technique et financière dans un délai de six mois.

Pour les villes de 5000 habitants et plus, le texte antérieur fixait des obligations de résultats raisonnables (délais pouvant aller à quinze ans), souvent plus détaillées et contraignantes qui ne sont même pas reprises. Ces mesures étaient de la responsabilité du maire, maintenant elles dépendent d'une commission communale, important progrès s'il en est...

La création d'une commission municipale d'accessibilité est une bonne initiative. Il faut que le recours à des participants de la société civile locale soit obligatoire et systématique, ce qui n'est pas la règle dans les autres commissions municipales qui réunissent qui réunissent les seuls membres du Conseil municipal. Notre raisonnement s'appuie sur le fait que sur les 36500 communes de France, 32000 ont moins de 5000 habitants et de ce fait ne bénéficient pas des facilités de concertation

des différents services concernés par la mise en accessibilité qu'ont les grandes communes où ces services sont présents. De plus, cela va dans le sens de la décentralisation. En revanche il est nécessaire d'apporter un financement extérieur à la fiscalité locale.

Donc, il apparaît indispensable à présent de supprimer toute notion de seuil d'application si nous ne voulons pas procéder dans dix ans à un état des lieux qui démontrerait que les progrès ont été a minima faute d'une volonté politique suffisamment encadrée.

Les décrets parus dans les années 80 et 90 prévoyaient presque tous les cas de figure et proposaient des solutions obligatoires avec des délais raisonnables, cependant la situation actuelle est critique car aucun mode de financement ni de contrôle n'était prévu.

Il est à noter que nulle part dans cet article L 2143-3 de la loi de 2004 il n'est question d'obligation de moyens, de résultats, de délais et de contrôle. Le détail de ces obligations est peut être sous-entendu dans le sous-chapitre V. Il convient de s'en assurer et d'être vigilant car les mêmes causes produiront assurément les mêmes effets et rien ne changera. Il faut malheureusement être plus dirigiste.

Vu les retards accumulés il faut imposer, comme pour la mise en accessibilité des transports publics collectifs une obligation budgétaire.

Afin d'accélérer la mise en accessibilité du cadre bâti communal et la voirie, un décret du Conseil d'Etat fixe le montant et la durée d'application d'une Dotation Temporaire de Mise en Accessibilité (DTMA) se cumulant à la DGF versée aux communes. Cette DTMA financera exclusivement, sous le contrôle de la Commission Communale d'Accessibilité, l'amélioration de l'accessibilité du cadre bâti communal et de la voirie existants.

Par principe ces dotations supplémentaires seront prises en charge par l'Etat et les crédits affectés seront distribués aux communes par une augmentation de la DGF selon le barème suivant :

Communes de moins de 5000 habitants, soit 18,727 millions d'habitants au total, à raison de 10 euros par habitant, 187,270 millions d'euros.*

Communes de 5000 à 10000 habitants, soit 3,355 millions d'habitants au total, à raison de 5 euros par habitant, 16,775 millions d'euros.

Communes de plus de 10000 habitants, soit 38,918 millions d'habitants au total, à raison de 2 euros par habitant, 77,836 millions d'euros.

Soit un total de 282 millions d'euros par an. Sur 5 ans cela représenterait 1,410 milliard d'euros. A comparer au 1,5 milliard d'euros distribués aux restaurateurs dans l'attente de la baisse de la TVA.

** données INSEE 1999 réactualisées en fonction des dernières données connues en 2004 concernant le nombre total d'habitants.*

Article 6 (remplace l'article 24 du texte gouvernemental)

I. - La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité à toute personne.

Le critère « accessibilité pour tous » est obligatoirement inscrit dans les SCOT, les PLU, et les PDU.

Dans un délai de six ans à compter de la date de publication de la présente loi, et dans l'intervalle à l'occasion de tout renouvellement de matériel, de réaménagement des équipements ou de réorganisation du fonctionnement, les services de transports collectifs ont l'obligation d'adopter des matériels, des équipements, ou des fonctionnements rendant le réseau accessible aux personnes en situations de handicap. L'Etat, les Régions, et les Collectivités locales dans leurs prérogatives respectives, sont garants de la mise en accessibilité de la chaîne de déplacement.

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes en situations de handicap doivent être mis à leur disposition à un coût tarifaire, pour l'usager, n'excédant pas celui du moyen de transport collectif reconnu inaccessible aux personnes en situations de handicap par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente. Les transports adaptés relèvent du service de transport public. Ils sont organisés par les Autorités Organisatrices de Transport.

Dans le même délai de six ans, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire, ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes en situations de handicap l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacement urbain quand il existe.

L'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport collectifs est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité.

Il est créé à la charge de l'Etat un Fonds national pour l'accélération de programmes de mise en accessibilité.

Les conventions de délégation de service public passées entre AOT et opérateur participant au service de transport public sont assujetties au respect par ce dernier des règles et obligations applicables au service public en charge de l'activité identique concédée.

L'octroi d'une concession ou d'un agrément d'exploitation à un opérateur privé participant au service public de transport collectif est assujettit aux respects, par ce dernier, des règles et obligations applicables au service public en charge de l'activité identique concédée.

II. - Il est inséré après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales un article L. 2143-3 ainsi rédigé :

Art. L. 2143-3. - Dans toutes les communes ou intercommunalités, il est créé obligatoirement une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes en situations de handicap. Cette commission se réunit obligatoirement au moins une fois par an.

Dans un délai de un an à compter de la date de publication de la présente loi, Cette commission dresse, à titre d'état des lieux, le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics de chaque commune. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes *en situations de handicap* et à mobilité réduite *le cadre bâti*, l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles.

Elle présente ce constat initial et ce plan de mise en accessibilité au conseil municipal ou intercommunal et les transmet au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes *en situations de handicap*, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Elle présente un rapport annuel *de suivi de ce plan* au conseil municipal et fait toutes *nouvelles* propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes *en situations de handicap*, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Elle pourra être saisie par toute personne en situations de handicap résidant dans la commune, ou son représentant légal, de demandes de mise en accessibilité d'installations ouvertes au public auxquelles cette personne peut, au sens de la présente loi, prétendre accéder pour y bénéficier de toutes les prestations offertes au public.

A cet effet, un registre est ouvert à la mairie sur lequel les personnes intéressées, ou leur représentant légal, inscrivent leur demande.

Dans un délai de six mois, une réponse motivée doit préciser la faisabilité de la requête. En cas de réponse positive, le coût approximatif et les délais prévisibles d'exécution des travaux y sont notifiés.

La possibilité d'une telle requête est également ouverte dans les mêmes conditions aux personnes résidant dans une commune voisine si celle-ci est dépourvue d'une installation assurant le même service accessible aux personnes en situations de

handicap.

Le maire ou un des maires de l'intercommunalité préside la commission. Cette commission se compose des représentants de la commune ou de l'intercommunalité désignés selon le principe de la représentation proportionnelle; d'un représentant de l'Etat; de représentants d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes *en situations de handicap* résidant dans la commune ou l'intercommunalité, désignés par le représentant de l'Etat.

Lorsque la compétence en matière de transports est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité des personnes *en situations de handicap* doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement.

III. - Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifié :

1° Après les mots : " afin de renforcer la cohésion sociale et urbaine ", sont ajoutés les mots : " et d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes *en situations de handicap*. " ;

2° L'alinéa est complété par les dispositions suivantes :

" Il comporte également une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes *en situations de handicap*, ainsi que le calendrier de réalisation correspondant qui ne saurait dépasser le délai de six ans à compter de la date de publication de la présente loi."

III bis. – La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 est ainsi modifiée :

- Compléter le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à la suite de « ... d'usagers, » en insérant les mots : « et notamment des représentants d'associations de personnes en situations de handicap ... ».

- Compléter le deuxième alinéa de l'article 21-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à la suite de « associations d'usagers des transports collectifs, » en insérant les mots : « ... et notamment d'associations de personnes en situations de handicap ... ».

- Compléter le deuxième alinéa de l'article 27-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à la suite de « associations d'usagers des transports collectifs, » en insérant les mots : « ... et notamment d'associations de personnes en situations de handicap ... ».

- Compléter le deuxième alinéa de l'article 30-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à la suite de « associations d'usagers des transports collectifs, » en insérant les mots : « ... et notamment d'associations de personnes en situations de handicap ... ».

– Compléter le premier alinéa de l'article 28-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à la suite de « protection de l'environnement, » en insérant les mots : « ... ainsi que les associations de personnes en situations de handicap... ».

- Compléter l'article 28-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, par un 8° ainsi rédigé :

8° l'accessibilité des personnes en situations de handicap aux réseaux de transports de personnes tels que visés à l'article 28 de la présente loi, en tenant compte des dispositions prévues par le plan de mise en accessibilité mentionné à l'article 3

IV. - A l'article 28-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, après les mots : “ les représentants des professions et des usagers des transports ”, sont ajoutés les mots : “ ainsi que des associations représentant des personnes en situations de handicap”.

V. - Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

VI. – Afin de combler le retard accumulé, il est créé à la charge de l'Etat une Dotation Temporaire de Mise en Accessibilité (DTMA) se cumulant à la DGF versée aux communes. Cette DTMA financera exclusivement, sous le contrôle de la Commission Communale d'Accessibilité, l'amélioration de l'accessibilité du cadre bâti communal et de la voirie existants. Un décret du Conseil d'Etat en fixe le montant et la durée d'application.

OBJET de l'article 7

Cet article concerne l'utilisation des nouvelles technologies de communication. Le terme "service", utilisé dans le texte gouvernemental, est très réducteur. Avec le terme dispositif on englobe tout type de technologie à venir.

De même le terme "site", utilisé dans le texte gouvernemental, limite l'impact au seul "web" et fait l'impasse sur les autres supports : serveurs vocaux, panneaux d'affichage lumineux et technologie GPRS (téléphones mobiles). Là aussi le terme dispositif semble plus approprié.

Article 7 (remplace l'article 25 du texte gouvernemental)

Les dispositifs existants et à venir de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à cette accessibilité et précise la nature des adaptations à mettre en œuvre, ainsi que les délais de mise en conformité des dispositifs existants.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à l'évaluation et à l'orientation des personnes en situations de handicap

OBJET de l'article 8

Ces précisions sont guidées par le fait que la lourdeur et la complexité des difficultés rencontrées par certaines des personnes orientées vers les EPSR nécessite un accompagnement plus important et plus long, et qui ne peut être mené à bien dans le cadre des conventions générales qui lient les EPSR à l'AGEFIPH, notamment dans l'organisation CAP-EMPLOI.

Article 8

Il est créé dans chaque département des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement, fonctionnant en liaison avec les ESECP et l'Agence locale pour l'emploi qui apporte son concours dans la construction du parcours professionnel de l'intéressé.

La prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres relève de l'Etat.

Celle des équipes de préparation et de suite du reclassement relève de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes en Situations de Handicap ; les modalités sont à préciser par convention entre l'Etat et l'AGEFIPH.

OBJET de l'article 9

Le terme « agence », plus dynamique, est préférable au terme « maison », trop stigmatisant.

On notera la contradiction entre les déclarations ministérielles qui parlent d'inclure les personnes dites « handicapées » dans le mode de vie ordinaire de la société, et présentent comme une innovation la création de « Maisons Départementales des personnes handicapées » qui enferment symboliquement les intéressés un peu plus dans leur « statut » de « handicapé », Maisons qu'on finira par appeler rapidement : « Maisons des Z'handicapés ».

Article 9 (avec les articles 10 et 11, remplace les articles 26 et 27 du texte gouvernemental)

Dans chaque département, est créé, sous l'égide du Conseil Départemental Consultatif des personnes *en situations de handicap*, une agence départementale de lutte contre les situations de handicap *exerçant notamment une mission d'accueil, d'information et de conseil*. Elle regroupe le dispositif pour l'aide à la vie autonome, la commission départementale d'appel, le médiateur départemental, et la ou les Equipes Préparatoires au Suivi et au Reclassement (EPSR) départementales.

« Art. L. 146-3-1 (nouveau). – L'agence départementale des personnes en situations de handicap est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public. L'Etat, le département, les organismes d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales sont membres de droit de ce groupement. Les autres personnes morales participant au financement du fonds départemental de compensation du handicap prévu à l'article L. 245-2-1 sont admises, sur leur demande, comme membres du groupement.

« L'agence départementale des personnes en situations de handicap est placée sous l'autorité du Préfet. Elle est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 133-2 du code des juridictions financières et au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales.

« Elle est administrée par un conseil d'administration, dont la composition, fixée par décret, comprend notamment des représentants des personnes en situations de handicap, désignées par le conseil départemental consultatif des personnes en situations de handicap.

OBJET de l'article 10

Comme à la Sécurité Sociale où la personne voit son invalidité examinée par un médecin SEUL, sans nécessité de commission, sauf en appel, l'ESECP, pluridisciplinaire par essence, voit son pouvoir étendu par rapport à situation actuelle.

La COTOREP devient une Commission Départementale d'Appel.

Article 10 (avec les articles 9 et 11, remplace les articles 26 et 27 du texte gouvernemental)

Le dispositif pour l'aide à la vie autonome, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, repose sur une équipe spécialisée d'évaluation des capacités et potentialités (ESECP) auxquelles les personnes peuvent faire appel. Cette équipe est chargée d'apprécier le taux d'invalidité, de reconnaître la qualité de travailleur en situations de handicap et d'œuvrer à construire avec l'intéressé un parcours professionnel et social en milieu ordinaire au moyen, si besoin est, d'aides financières, techniques, animalières, humaines, et des modalités diverses prévues par les textes.

L'article L. 323- 10 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-10. – Au delà des adaptations des postes de travail, est considéré comme travailleur en situations de handicap au sens de la présente section toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

« La qualité du travailleur handicapé est reconnue par l'ESECP. »

L'équipe pluridisciplinaire est labellisée sur un cahier des charges défini par voie réglementaire. Elle est composée obligatoirement :

- d'un médecin coordonnateur agréé par le Préfet,*
- d'un ergonome,*
- d'un conseiller d'orientation de l'AFPA,*
- d'un chargé d'insertion membre de l'EPSR,*
- d'un membre de l'agence locale pour l'emploi,*
- et d'une assistante sociale.*

Cette équipe s'adjoit des experts en fonction des particularités des personnes reçues telles que déficiences plus rares, domaines de compétence spécifique.

L'équipe pluridisciplinaire est totalement indépendante de la commission d'appel pour garantir à la personne l'objectivité de l'écoute et des préconisations qu'elle effectue.

Elle est dirigée par le médecin coordonnateur.

Les missions de l'équipe pluridisciplinaire sont les suivantes :

- *avec la personne et si nécessaire son représentant, évaluer sur la base de référentiels définis par voie réglementaire les capacités et incapacités permanentes, ce qui permettra l'ouverture de certains droits,*
- *en partant de l'expression des aspirations et des projets de la personne, évaluer les besoins de compensation et proposer tous les moyens nécessaires dans le cadre d'un plan personnalisé de compensation. Cette élaboration du plan de compensation se fait en fonction des aspects environnementaux de vie de la personne adulte et des particularités de sa déficience. L'évaluation doit donc se faire dans le lieu de vie habituel de la personne. La personne ou son représentant légal ou ses parents participent à l'élaboration du plan et donnent leur accord formel.*

Validés par l'ESECP, les aides techniques et aménagements de logements sont financés sans limites d'âge via un fonds national déconcentré sous la responsabilité de l'Etat, auquel concourent les organismes publics et privés de protection sociale concernés.

En cas de déficience grave du demandeur nécessitant un milieu protégé de travail, l'ESECP recherche avec l'intéressé *ou son représentant si nécessaire* un emploi durable ou momentané dans un atelier protégé ou un centre d'aide par le travail, sur la base d'une orientation qui devra être confirmée en présence de l'intéressé au bout de six mois par la commission départementale d'accueil et d'appel.

Dans ce cas, l'ESECP devra réexaminer chaque fois que de besoin et au maximum tous les deux ans l'évolution des capacités professionnelles et sociales de l'intéressé.

En cas de déficience particulièrement grave du demandeur, l'ESECP recherche avec l'intéressé, *ou son représentant si nécessaire* et si le souhait en est exprimé, un établissement d'accueil sur la base d'un avis qui devra être confirmé par la commission départementale d'appel.

Dans ce cas, l'ESECP devra réexaminer chaque fois que de besoin et tous les cinq ans au maximum la situation et les besoins de la personne, et fournir un avis à la commission.

Les décisions de l'ESECP doivent être motivées.

OBJET de l'article 11

Les COTOREP et les CDES prévoient déjà la participation des personnes dites « handicapées » à la prise de décision les concernant et à la définition de leur projet de vie . On sait ce qu'il en est advenu. Pour l'heure, la réforme tant attendue des COTOREP, et accompagnée de moyens ad hoc, mal masquée par la fausse fusion des CDES et des COTOREP, n'a pas lieu tandis que la fusion des sections de COTOREP est devenue une simple fusion administrative au détriment de la qualité de l'évaluation des personnes handicapées, contrairement aux dispositions de financement prises en 2001 par le précédent gouvernement (17 millions de francs pour 2003, dans le cadre du Plan Triennal présenté en janvier 2000), crédits supprimés par le gouvernement actuel dès 2003.

*De plus, comme le montre le débat au Sénat, **pour la Ministre il n'est pas question que la personne soit examinée et reçue par l'équipe pluridisciplinaire dans son intégralité !***

Bien au contraire, l'examen et les échanges collectifs en présence de la personne sont fondamentaux pour apprécier au plus près les potentialités, les demandes et le parcours personnalisé à mettre en œuvre avec la l'intéressé.

Il est donc préférable d'investir en temps et en personnel pour tout ce qui touche aux missions de l'ESECP plutôt que d'alourdir les délais d'examen des dossiers par des réunions de commissions hebdomadaires qui n'atteignent que rarement le quorum et décident quasiment toujours en l'absence de la personne concernée.

Il apparaît donc plus logique de borner le rôle de l'ex-COTOREP que nous pourrions appeler Commission Départementale d'Appel, précisément à un rôle d'appel, soit formulé à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'équipe qui souhaiterait un avis de la Commission.

Article 11 (avec les articles 9 et 10, remplace les articles 26 et 27 du texte gouvernemental)

La Commission Départementale d'Appel, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend notamment des représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des organismes gestionnaires d'établissements ou de services, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un quart de ses membres, des représentants des personnes en situations de handicap et de leurs familles désignés par les associations représentatives.

Le président de la commission est désigné chaque année parmi les membres de la commission.

Elle est compétente notamment pour :

1- confirmer *si nécessaire* l'orientation de la personne et *le cas échéant*, les mesures propres à assurer son reclassement, si l'intéressé le demande ;

2- confirmer si nécessaire les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes *en situations de handicap*, ainsi que les ateliers *d'insertion professionnelle* ou les centres d'aide par le travail correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

À titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter la personne et en mesure de l'accueillir.

Lorsque la personne fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation ;

3- confirmer si nécessaire si l'état *physique, psychique ou mental* de la personne justifie l'attribution de l'allocation d'intégration sociale et de la prestation de compensation, ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée.

Les décisions de la commission doivent être motivées.

Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes *en situations de handicap* ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paiement de l'allocation *d'intégration sociale* et de la *prestation de compensation* ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission départementale d'appel. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel l'adulte *en situations de handicap* ou son représentant manifeste une préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

OBJET de l'article 12

La multiplicité des conflits, des réclamations, les entraves à l'application du droit... dénotent l'étendue des difficultés et des incompréhensions. La compétence départementale du médiateur lui permet d'être un acteur de terrain, au fait des spécificités locales et au courant des situations particulières.

Cependant, on ne saurait confiner sa mission au seul registre local, sans lui permettre d'informer régulièrement la collectivité nationale et ses représentants de son expérience, des constats qu'il peut dresser et des propositions qu'il peut avancer.

Article 12

Un médiateur des personnes en situations de handicap, nommé par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'agence départementale des personnes en situations de handicap a son siège, est chargé d'examiner les litiges de toute nature relatifs aux décisions de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 et de proposer des mesures de conciliation. Il peut être saisi par la personne elle-même, ses parents ou son représentant légal.

« Il reçoit également les réclamations individuelles des personnes en situations de handicap ou de leurs représentants qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté leurs droits. Lorsqu'une réclamation mettant en cause une administration, une collectivité publique territoriale ou tout autre organisme investi d'une mission de service public présente un caractère sérieux, il la transmet au Médiateur de la République.

« Lorsqu'une réclamation mettant en cause une personne physique ou une personne morale de droit privé n'étant pas investie d'une mission de service public lui paraît justifiée, il fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et recommande à la personne concernée toute solution permettant de régler en droit ou en équité la situation de la personne en situations de handicap, auteur de la réclamation.

« Lorsqu'il lui apparaît que les conditions de fonctionnement d'une personne morale de droit public ou de droit privé portent atteinte aux droits de la personne en situations de handicap, il peut lui proposer toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation. Il est informé de la suite donnée à ses démarches. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations.

« Il porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales.

Il est créé une fonction de médiateur national des personnes en situations de handicap rattachée à la médiation de la République.

Ce médiateur national est chargé de faire la synthèse de l'activité et des propositions des médiateurs départementaux. Il produit tous les 2 ans un état de l'inclusion

sociale et en déduit des propositions d'ajustement des règles et des lois. Dans un rapport qui dresse le bilan de l'activité des médiateurs départementaux, il formule des propositions pour réduire les cas de litige et d'iniquité, concernant le fonctionnement des personnes morales, publiques ou privées, à l'égard des personnes en situations de handicap. En lien avec les médiateurs départementaux, il veille au respect des droits et à l'intérêt supérieur des personnes en situations de handicap.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'intervention du médiateur. »

CHAPITRE 4

Ressources et compensation

OBJET de l'article 13

*A l'heure actuelle, l'A.A.H constitue toujours un minimum social très insuffisant pour la personne reconnue incapable de travailler, d'autant que **la Ministre a refusé publiquement de l'augmenter**. Et si l'A.A.H pourra se cumuler partiellement avec des ressources provenant du travail de l'intéressé, il faut rappeler que c'est déjà le cas aujourd'hui, certes soumis à un plafond de ressources tellement bas que le cumul même partiel est quasiment impossible.*

Resterait donc à savoir quelles seraient les nouvelles modalités définies par décret pour connaître la réalité future.

C'est pourquoi nous proposons que l'A.A.H soit remplacée :

- *pour les personnes reconnues **capables de travailler**, en une allocation d'intégration sociale (A.I.S), intégralement cumulable avec les revenus du travail de l'intéressé et de son conjoint afin de reconnaître à la personne sa citoyenneté à part entière permettant de sortir d'une logique d'assistance et d'aide sociale. Le montant à déterminer de cette A.I.S pourrait être égal à 50 % de l'A.A.H actuelle.*
- *pour les personnes reconnues **incapables de travailler**, en un revenu de remplacement égal au SMIC et intégralement cumulable pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus avec les revenus du travail de son conjoint.*

Article 13 (remplace l'article 3 du projet gouvernemental)

I – « Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation d'intégration sociale et éventuellement une allocation logement aux conditions générales.

« Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de l'allocation d'intégration sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.

« Le droit à l'allocation d'intégration sociale est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à cette allocation. » ;

Cette allocation financée par l'Etat se cumule intégralement avec les revenus provenant du travail de l'intéressé ou de son conjoint, concubin, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, et avec ses ressources personnelles hors salaires dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie suivant qu'il a une ou plusieurs personnes à charge. L'allocation d'intégration sociale est incessible et insaisissable.

II – Si la personne est, compte-tenu de la gravité de sa déficience, dans l'impossibilité, reconnue par l'ESECP, de se procurer un emploi, un revenu de remplacement versé par l'Etat et égal au SMIC lui est versé sur décision de l'ESECP.

Le revenu de remplacement peut se cumuler intégralement avec les revenus provenant du travail de son conjoint, concubin, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, et les ressources personnelles de l'intéressé dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie suivant qu'il a une ou plusieurs personnes à charge. Le revenu de remplacement est incessible et insaisissable.

III - Les bénéficiaires de l'allocation d'intégration sociale ou du revenu de remplacement sont exonérés du forfait journalier institué par l'article L 174-4.

La gestion des prestations prévues à l'article L ... sont confiées aux organismes du régime général chargés du versement des prestations familiales. Toutefois, lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser à une personne les prestations familiales dont elle bénéficie ou serait susceptible de bénéficier, cet organisme assure la gestion de la prestation particulière.

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.

OBJET de l'article 14

Il est faux d'indiquer que la Loi rompt avec toute logique d'assistance, et notamment d'aide sociale, la prestation de compensation n'étant pas attribuée sous conditions de ressources.

En effet, si la prestation de compensation est bien attribuée sans conditions de ressources, il reste qu'il sera tenu compte des ressources pour fixer le montant versé à la personne et que la barrière d'âge demeure .

*Rappelons également que le choix de financer la prestation de compensation par **la suppression d'un jour férié**, et non par la Sécurité Sociale, **ne contribuera pas à changer le regard que porte la société sur les personnes dites « handicapées »**, pourtant leitmotiv du gouvernement ces derniers mois.*

Par ailleurs, le projet gouvernemental de rassembler sous une même appellation : « prestation de compensation », des financements aussi divers qu'une allocation visant à remplacer l'allocation compensatrice, le financement des aides techniques, le financement des aides animalières, le financement d'adaptation de logements, et le financement des aides humaines, rend illisible et difficilement finançable de dispositif d'autant que différents financeurs seront sollicités.

Il nous semble donc préférable de dissocier la prestation de compensation qui dans notre esprit remplacera l'ancienne allocation compensatrice mais d'un montant conforme aux besoins évalués par l'ESECP, du financement des aides techniques et animalières qui devraient relever de la sécurité sociale – voire de la CNSA si le principe en est adopté - , du financement des adaptations de logements qui devraient relever du groupement des financeurs intégrés dans les sites de la vie autonome. Bien entendu, en améliorant le fonctionnement et le cadre de ce dernier financement.

Article 14 (remplace l'article 2 du texte gouvernemental)

I - Une prestation de compensation est accordée sans limite d'âge à toute personne soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière ou pour un soutien à domicile total, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou élective lui impose des frais supplémentaires.

Le montant de cette prestation varie dans des conditions fixées par décret en fonction de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire. Elle est accordée par l'ESECP qui statue en présence de l'intéressé ou de son représentant.

II - Cette prestation financée par l'Etat se cumule intégralement avec les revenus provenant du travail de l'intéressé ou de rentes viagères mentionnées au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne en situations de handicap pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants, et certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste

est fixée par voie réglementaire, de son conjoint, concubin, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, et avec ses ressources personnelles hors salaires dans la limite d'un plafond fixé par décret qui varie suivant qu'il a une ou plusieurs personnes à charge.

III – La prestation de compensation financée par l'Etat est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de l'intéressé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir que celle-ci lui soit versée directement.

Lorsque la personne handicapée dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, celui-ci vient en déduction des sommes versées au titre de la prestation de compensation.

Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions déterminées par décret, que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective pour laquelle cette prestation lui a été attribuée. La notion d'aide effective ne saurait se traduire exclusivement par le salariat d'une tierce personne ou le recours à un service, mais s'entend également d'une aide apportée par l'entourage familial, amical ou de voisinage, par exemple.

OBJET de l'article 15

Cet article vise à reconnaître le rôle des familles dans l'accompagnement d'un enfant ou d'un adulte en situations de handicap.

Article 15

Les parents ayant élevé un enfant *en situations de handicap*, le conjoint d'une personne *en situations de handicap*, titulaires d'une carte d'invalidité avec mention de tierce personne pourront faire valoir, sur la base du volontariat, leurs droits à la retraite dès l'âge de 55 ans.

Cette mesure est financée par l'attribution compensatoire de cinq annuités de cotisation aux organismes de retraite selon le principe appliqué, dans la fonction publique, aux mères de trois enfants et plus.

OBJET de l'article 16

Cet article vise à organiser la profession d'auxiliaires de vie sociale et leur développement à titre individuel ou de services.

Article 16

Il est créé à la charge de l'Etat des services d'auxiliaires de vie sociale à hauteur des besoins recensés destinés à favoriser l'autonomie et le soutien en milieu ordinaire de la personne. Elle peut y faire appel en tant que de besoin et participe aux frais selon des modalités fixées par décret.

Après le titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un titre VI ainsi rédigé :

« Titre VI

« Auxiliaires de vie sociale

« Art. L. 461-1. - Les titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale interviennent auprès des familles, des enfants, des personnes âgées, des personnes malades et des personnes en situations de handicap, pour une aide dans la vie quotidienne, le soutien à domicile, la préservation, la restauration et la stimulation de l'autonomie des personnes, leur insertion sociale et la lutte contre l'exclusion.

« Art. L. 461-2. - Les auxiliaires de vie sociale exercent leur activité soit au sein d'un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées par l'article L. 129-1 du code du travail, soit à titre indépendant.

« Lorsqu'ils exercent à titre indépendant, les auxiliaires de vie sociale sont tenus de faire enregistrer, dans le mois qui suit leur entrée en fonction, leur diplôme ou autre titre reconnu équivalent dans les conditions fixées par voie réglementaire, auprès des services du conseil général du lieu de leur résidence.

« Le président du conseil général établit et tient à jour la liste, dressée par commune, des services agréés d'aide à domicile et des auxiliaires de vie sociale exerçant à titre indépendant dans le département. Cette liste est mise à la disposition des personnes intéressées dans les services du département.

« Art. L. 461-3. - L'exercice de la profession d'auxiliaire de vie sociale est interdit aux personnes condamnées soit pour crime, soit pour les délits de vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agression sexuelle, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence, faux, et pour les délits punis des peines pour vol, pour escroquerie et pour abus de confiance. »

CHAPITRE 5

Dispositions relatives à la mise en œuvre de l'obligation scolaire des enfants et adolescents en situations de handicap

I – Obligation scolaire

OBJET DES ARTICLES 17 à 23

Ces articles visent à mettre en œuvre l'obligation scolaire pour les enfants et adolescents en difficultés en milieu ordinaire, avec les adaptations nécessaires si besoin est, voire en milieu adapté après dispense des commissions ad hoc.

Nous proposons que la C.D.E.S soit transformée en Commission de l'Obligation Scolaire – bien entendu indépendante de l'ex COTOREP transformée en Commission Départementale d'Appel – avec une équipe pluridisciplinaire particulière.

En revanche, nous préconisons toujours l'examen de l'enfant ou de l'adolescent d'abord par l'équipe pluridisciplinaire, et ensuite par la Commission elle-même.

De même, nous ne proposons pas de changement en ce qui concerne la prise en charge de l'hébergement et de l'éducation adaptée, mais nous précisons les responsabilités de financement des transports des élèves selon la nature des établissements qui les accueillent.

Enfin, nous ne proposons pas de modifications particulières pour l'allocation d'obligation scolaire, anciennement allocation d'éducation spéciale.

Article 17 (remplace avec les articles 18 et 19 les articles 6 à 8 du texte gouvernemental)

Soumis à l'obligation scolaire, la scolarisation des enfants et adolescents en difficultés peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire. Si nécessaire, les aides individuelles, les accompagnements, les services et les adaptations sont mis en œuvre pour répondre à cette obligation en milieu ordinaire dans l'école, l'établissement public d'enseignement ou l'établissement mentionné à l'article L. 442-1 le plus proche de leur domicile, qui constitue leur établissement de référence.

Ces enfants et jeunes bénéficient si nécessaire dans le cadre de dispositifs adaptés de mesures particulières à chacun d'eux. Ces mesures associent des actions éducatives : pédagogiques, psychologiques, sociales, et des actions médicales et paramédicales. Elles sont mises en œuvre dans les établissements publics

départementaux, régionaux, nationaux, ou privés. L'obligation scolaire de 3 à 18 ans se fera prioritairement pour ces enfants et adolescents.

A titre exceptionnel, certains enfants ou jeunes très gravement déficients peuvent être dispensés de l'obligation scolaire en milieu ordinaire. Cette dispense ne peut être prise que par les autorités académiques après instruction et avis des commissions ad hoc. Ils bénéficient des mesures particulières à domicile ou en milieu éducatif adapté.

Article 18

L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, prennent en charge pour la part qui leur incombe les dépenses liées à l'obligation scolaire en milieu ordinaire par le financement des adaptations et des accompagnements nécessaires, et à l'obligation scolaire en milieu éducatif particulier par le financement des mesures adaptées.

Les modalités d'application sont mises en œuvre par voie réglementaire.

Article 19

L'Etat participe en outre à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes.

Article 20

Dans chaque département, il est créé une commission de l'obligation scolaire, chargée d'examiner les cas des enfants, adolescents ou jeunes adultes ayant des besoins éducatifs particuliers. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Elle comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents concernés, ainsi que des représentants des autorités territoriales.

La commission est présidée par l'Inspecteur d'académie.

- I- Cette commission détermine comment les besoins éducatifs particuliers seront satisfaits dans les structures ordinaires, avec l'aide des réseaux et des SESSAD. Pour les enfants et jeunes dispensés de l'obligation scolaire en milieu ordinaire, la commission désigne les établissements ou les services dispensant l'éducation appropriée. Les propositions de la commission sont soumises aux parents qui font connaître leur choix.
- I bis – La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne le justifie et sans limite d'âge ou de durée.

Lorsqu'une personne *en situations de handicap* placée dans un établissement d'éducation adaptée ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la commission départementale d'appel, conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail, ce placement peut être prolongé au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'obligation scolaire et de la commission départementale d'appel.

Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la commission départementale d'appel, conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 précité.

La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la commission départementale d'appel. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas

- II- La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'obligation scolaire et éventuellement de ses

compléments, mentionnés à l'article L 543-1 du code de la Sécurité sociale.

- III- Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.
- IV- Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article... de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'obligation scolaire en ce qui concerne le versement de cette prestation et de ses compléments éventuels, sont prises conformément à la décision de la commission départementale. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour le service ou l'établissement, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent concerné manifestent leur préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.
- V- Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne concernée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application du I ci-dessus.
- VI- Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent concerné sont convoqués par la commission départementale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.
- VII- Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences déterminées par voie réglementaire à des commissions de circonscription.

Article 21

- I- Les frais d'hébergement et de traitement dans les services et établissements d'éducation *adaptée* et professionnelle ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article ..., sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations.

- II- A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations à l'encontre de la succession du bénéficiaire lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne concernée.

Article 22

Les frais de transport individuel *ou collectif* des élèves et étudiants concernés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires sont supportés *par l'Etat*.

Les frais de transport collectif des enfants et adolescents concernés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment les catégories d'établissement médico-éducatifs intéressés.

II – Allocation d'obligation scolaire

Article 23

I. - L'intitulé du chapitre V-I du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est modifié comme suit : « Allocation d'obligation scolaire »

II. - Les articles L. 543-1, L. 543-2 et L. 543-3 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-1. - L'enfant ou le jeune adulte étudiant *en situations de handicap* n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'obligation scolaire dans les cas suivants :

« 1° Une allocation d'obligation scolaire est accordée pour l'enfant ou jeune adulte étudiant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation adaptée ou pris en charge au titre de l'éducation adaptée.

« Un complément d'allocation modulé selon les besoins, auquel peut s'ajouter la prestation de compensation, est accordé pour l'enfant ou jeune adulte étudiant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

« 2° Une allocation d'obligation scolaire est également accordée pour l'enfant ou jeune adulte étudiant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation adaptée ou de Soins à domicile. Cette disposition n'est pas applicable :

« Lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;

« Lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'État ou par l'aide sociale.

« Art. L. 543-2. - Bénéficiaire de l'allocation d'obligation scolaire les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies à l'article L. 543-1.

« Art. L. 543-3. - L'allocation, son complément éventuel, et la prestation de compensation éventuelle sont attribués au vu de la décision de la commission de l'obligation scolaire mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 Juin 1975 appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant *en situations de handicap* ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission de l'obligation scolaire, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande.

« Les taux de l'allocation et de son complément sont fixés par décret. »

III. - 1° À l'article L. 510-6° du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 543-4, les mots : « l'allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « l'allocation d'obligation scolaire » ;

2° À l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'obligation scolaire » ;

3° À l'article L. 536-1° du code de la sécurité sociale, les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « soit l'allocation d'obligation scolaire ».

Article 24

À l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret, qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant, pour autant que cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre et que l'enfant n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'obligation scolaire.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux mères assumant au foyer familial la charge *d'une personne adulte en situations de handicap* dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux prévu à l'alinéa précédent et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. »

CHAPITRE 6

Dispositions relatives à l'emploi

I- Dispositions applicables au secteur privé

OBJET de l'article 25

Cet article vise à préciser les possibilités et les modalités de formation des personnes en situations de handicap.

Article 25

L'Etat, le service public de l'emploi, les conseils régionaux, les organismes de protection sociale, les organisations syndicales et les associations représentatives des personnes en situation de handicap définissent et mettent en œuvre des politiques concertées d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes en situation de handicap qui visent à créer les conditions collectives d'exercice du droit au travail des personnes en situation de handicap.

Ces politiques ont pour objectif de recenser et quantifier les besoins de formation des personnes handicapées ainsi que la qualité des formations dispensées. Elles favorisent l'utilisation efficiente des différents dispositifs en facilitant la mise en synergie entre les organismes de formations ordinaires et les organismes spécialement conçus pour la compensation des conséquences du handicap ou la réparation du préjudice.

En vue de garantir une gamme complète de services aux personnes en situation de handicap en respectant notamment la possibilité de libre choix de ces personnes et également en tenant compte de la proximité des lieux de formation, une programmation pluriannuelle de création de places tenant compte de l'analyse des besoins est prévue.

Afin de tenir compte des contraintes particulières des personnes en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, un accueil à temps partiel ou discontinu ainsi qu'une durée adaptée de la formation sont organisées dans des conditions fixées par décret.

Afin de tenir compte des contraintes particulières des personnes en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, les modalités de validations de la formation professionnelle sont aménagées dans des conditions fixées par décret.

OBJET DES ARTICLES 26 A 33

La proposition gouvernementale d'abolir le système des unités retenu par la Loi de 1987 pour décompter le nombre de travailleurs dits « handicapés » au sein d'une entreprise ne dynamisera pas, contrairement aux affirmations qui l'accompagne, la politique de l'emploi et la reconnaissance de la qualité de citoyen des personnes intéressées.

En effet, l'abrogation partielle de la loi de 1987 par l'abandon des unités proratisées pénalisera les candidats à l'emploi les plus lourdement handicapés et favorisera les employeurs publics et privés par les diverses modalités proposées en contrepartie qui leur permettront de décompter de leurs contributions nouvelles des sommes extrêmement importantes, bien au delà des contributions aujourd'hui versées à l'AGEFIPH, véritable cadeau fait au Medef.

*Madame BOISSEAU ne dit d'ailleurs pas autre chose en répondant, comme le rapportent les ASH, à une proposition de Loi du Groupe UDF visant à accorder aux entreprises « un **crédit d'impôts** correspondant à **75 % du montant total des investissements qu'elles réalisent en faveur des personnes handicapées** » dans la mesure où le projet de Loi propose aux entreprises redevables d'une **contribution à l'AGEFIPH**, d'en **déduire** directement « le montant des dépenses qu'elles ont engagé pour favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise où, plus largement, l'accès des personnes handicapées à la vie professionnelle ».*

La secrétaire d'Etat ajoute « ce mécanisme est préférable au crédit d'impôts » dans la mesure où « il n'impose pas la création d'une recette nouvelle pour compenser la perte fiscale ». En outre, « le champ de la déduction couvre l'intégralité des dépenses visées par la proposition de loi et va au-delà en prenant en compte les dépenses de transport des personnes handicapées ou les actions de formation en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur ». Dernier avantage du dispositif, souligné par Marie-Thérèse BOISSEAU : il permettra de « déduire la totalité de la dépense, alors que le crédit d'impôt est limité à 75 % des investissements ».

*En outre, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées a en effet indiqué que le texte gouvernemental était « perfectible » et qu'elle restait « ouverte à la discussion, voire à l'intégration (dans ce dernier) de l'idée généreuse » du parlementaire. **On ne saurait mieux dire !** Les échanges prochains à l'Assemblée Nationale entre la Ministre et ce député seront très instructifs, à l'évidence.*

C'est pourquoi nous exigeons le maintien de ce décompte, qui, faute de mieux, est le plus à même d'assurer l'emploi des travailleurs dits « lourdement handicapés ».

Les articles suivants sont destinés à assurer le dialogue social et la maîtrise au sein de l'entreprise de la politique d'embauche des travailleurs concernés, en même temps que les aides légales, soit accordées aux stagiaires, soit aux compensations légales liées aux réductions de salaires lorsque cela s'avère nécessaire. Ou bien encore aux relations entre l'Etat et l'A.G.E.F.I.P.H, les conditions de sous-traitance

entre les entreprises et le secteur du travail protégé, sans oublier les cadres d'évaluation de la politique menée par le gouvernement en matière de parcours professionnels des travailleurs concernés.

Article 26 (remplace avec les articles 27 à 32 les articles 9 à 12 du texte gouvernemental)

Est inséré dans le code du travail un article L. 119-5 rédigé comme suit :

« Art. L. 119-5. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 115-2, L. 117-3 et L. 117-7 du présent code, des aménagements sont apportés, en ce qui concerne les personnes *en situations de handicap*, aux règles relatives à l'âge maximum d'admission à l'apprentissage, à la durée et aux modalités de la formation. Ces aménagements font l'objet d'un décret en Conseil d'État qui détermine, en outre, les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis *en situations de handicap* de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter. »

Article 27

L'article L. 323-9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 323-9. - L'emploi et le reclassement des personnes en situations de handicap* constituent un élément de la politique de l'emploi et sont l'objet de concertation notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, les organismes ou associations de *personnes en situations de handicap* et les organismes ou associations spécialisés.

« Le reclassement des travailleurs *concernés* comporte, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, complétée éventuellement par un réentraînement à l'effort :

« L'orientation ;

« La rééducation où la formation professionnelle pouvant inclure, le cas échéant, un réentraînement scolaire ;

« Le placement. »

« *Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap telles que définies à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, les employeurs procèdent à des aménagements raisonnables, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées. Ces charges ne sont pas disproportionnées lorsqu'elles sont compensées de façon suffisante par des mesures existant notamment dans le cadre de la politique menée par l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et les organismes de protection sociale.*

L'absence d'aménagements raisonnables au sens de l'alinéa 1^{er} peut être consécutif d'une discrimination indirecte.

Afin de tenir compte de la situation particulière de chaque travailleur *en situations de handicap*, chacun d'entre eux compte pour au moins une unité. Si il est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, il compte au moins pour deux unités l'année d'embauche et l'année suivante.

En outre, un décompte particulier est effectué dans les conditions suivantes sans qu'une personne puisse être comptabilisée au titre de plus d'une catégorie de bénéficiaires.

1^o En fonction de l'importance du handicap :

- Les travailleurs classés par l'ESECP comptent en catégorie B pour une unité et demie, en catégorie C pour deux unités et demie ;

- Les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles comptent pour une unité et demie si le taux d'incapacité permanente est compris entre 66,66 p. 100 et 85 p. 100, et pour deux unités et demie au-delà.

2° En fonction de l'âge :

- Les travailleurs *en situations de handicap* reconnus par l'ESECP âgés de moins de vingt-cinq ans ou de plus de cinquante ans comptent pour une demi-unité supplémentaire.

3° En fonction d'une formation en entreprise :

- Les travailleurs *en situations de handicap* reconnus par l'ESECP suivant une formation professionnelle au sein de l'entreprise sont comptés pour une demi-unité supplémentaire dans la mesure où le cycle de formation est d'au moins 500 heures pour l'année pendant laquelle la formation est effectuée.

4° En fonction du placement antérieur :

- Les travailleurs *en situations de handicap* embauchés à leur sortie d'un atelier *d'insertion professionnelle*, d'un centre de distribution de travail à domicile, d'un centre d'aide par le travail ou d'un institut médico-professionnel sont comptés pour une unité supplémentaire.
- Les travailleurs *en situations de handicap* embauchés à leur sortie d'un centre de formation professionnelle sont comptés pour une demi-unité supplémentaire pendant l'année de leur embauche et l'année suivante.

Est abrogé l'article suivant :

« L'État peut consentir une aide financière aux établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner, notamment, l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes, et les accès aux lieux de travail. Elle peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement. »

Après l'article L. 212-4-1 du même code, il est inséré un nouvel article L. 212-4-1-1 ainsi rédigé :

“ Art. L. 212-4-1-1. - Les travailleurs *en situations de handicap* bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3 peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel, l'évolution ou le maintien dans leur emploi. Les aidants familiaux et les proches de la personne en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne.

Article 28

I. - L'article L. 132-12 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“ Les organisations mentionnées au premier alinéa se réunissent pour négocier tous les trois ans sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle *et au maintien dans l'emploi* des travailleurs *en situations de handicap*. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et d'emploi.

“ La négociation sur l'insertion professionnelle des travailleurs *en situations de handicap* se déroule sur la base d'un rapport établi par la partie patronale présentant, pour chaque secteur d'activité, la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III. ”

II. - L'article L. 132-27 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

“ Dans les entreprises mentionnées au premier alinéa, l'employeur est également tenu d'engager chaque année une négociation sur les mesures relatives à l'insertion professionnelle des travailleurs *en situations de handicap*. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et d'emploi.

“ La négociation sur l'insertion professionnelle des travailleurs *en situations de handicap* se déroule sur la base d'un rapport établi par l'employeur présentant la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs *concernés* prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III.

“ A défaut d'une initiative de l'employeur depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans. ”

III. - Au 11° de l'article L. 133-5 du même code, les mots : “ prévue à l'article L. 323-9 ” sont remplacés par les mots : “ prévue à l'article L. 323-1, ainsi que par des mesures d'aménagement de postes ou d'horaires, d'organisation du travail et des actions de formation ”.

IV. - Au 8° de l'article L. 136-2 du même code, les mots : “ ainsi que des mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées, ” sont insérés après les mots : “ ou une race, ”.

Article 29

I. - L'article L. 323-15 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit:

« Les conventions conclues en application de l'article L. 920-3 entre l'État et les établissements et centres de formation professionnelle déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'admission en fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs *en situations de handicap*. »

II. - L'article L. 323-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-16. - Les travailleurs *en situations de handicap* bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI du Livre IX du présent code, sous réserve d'adaptations à leur situation particulière.

« En outre, le travailleur *concerné* peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes à la charge de l'État destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret.

« Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur *en situations de handicap* pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève. »

Article 30

Le salaire des travailleurs qui ne peuvent être employés en raison de leurs situations de handicap, soit à un rythme normal, soit à temps complet, peut faire l'objet de réduction dans des conditions fixées par voie réglementaire. La compensation financière de cette réduction de salaire sera assurée conformément aux dispositions concernant la garantie des ressources à la charge de l'Etat.

Article 31

I. - L'article L. 323-8-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat et l'association mentionnée au premier alinéa tous les trois ans. Cette convention fixe notamment les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association. ”

Le rapport annuel de cette convention est déposé auprès du Parlement dans des conditions fixées par décret.

Article 32

L'article L. 323-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des décrets en Conseil d'État déterminent selon quelles modalités et dans quelles limites les établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 peuvent être exonérés de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs *en situations de handicap*, prévue au présent article, en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers *d'insertion professionnelle* ou les centres d'aide par le travail mentionnés à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette exonération, qui ne peut être que partielle, est proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers *d'insertion professionnelle* ou aux centres d'aide par le travail. »

Article 33

Le Gouvernement présentera un rapport d'évaluation de la politique en faveur de l'orientation, de la qualification et de l'insertion professionnelles et du maintien dans l'emploi des personnes en situations de handicap, développée en application du présent chapitre :

- *chaque année au Conseil Supérieur de Reclassement Professionnel des personnes en situations de handicap,*
- *tous les trois ans au Parlement, après débat au dit Conseil.*

II - Dispositions applicables aux fonctions publiques, services publics et entreprises publiques

OBJET DES ARTICLES 34 A 37

Ces articles visent à organiser au sein des trois fonctions publiques le recrutement et la carrière des travailleurs concernés, et si besoin est les mesures particulières visant à les assurer.

Article 34 (avec les articles 35 à 37, remplace les articles 13 à 17 du texte gouvernemental)

L'obligation d'emploi des travailleurs *en situations de handicap* s'applique aux trois fonctions publiques ainsi qu'à leurs établissements publics quel que soit leur caractère, aux entreprises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public. Pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées.

Jusqu'à l'intervention de cette révision, aucun licenciement pour inaptitude physique ne pourra frapper une personne *en situations de handicap* employée depuis plus de six mois dans une administration ou une entreprise publique ou nationalisée.

Aucun candidat *en situations de handicap* ne peut être écarté, en raison de sa déficience, d'un concours si cette déficience a été reconnue compatible avec l'emploi auquel donne accès le concours.

Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après, la titularisation des travailleurs *en situations de handicap* intervient dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires ou agents des collectivités et établissements publics.

Article 35

Un décret en Conseil d'État détermine la compétence et la composition de la commission départementale prévue à l'article L... du code du travail lorsqu'elle examine la candidature d'une personne *en situations de handicap* à un emploi de l'État, ou d'une des collectivités ou établissements visés à l'article L. 323-12 (4°) du code du travail ; ce décret peut également attribuer compétence à une commission spéciale pour certaines catégories d'agents.

Article 36

Les accès aux lieux de travail, l'aménagement des postes de travail, l'adaptation des machines et des outillages, et pour permettre l'emploi des travailleurs *en situations de handicap* dans les administrations de l'État et des établissements publics nationaux n'ayant pas le caractère industriel et commercial, sont financés par l'État.

Les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, bénéficieront de l'aide financière de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 323-9 du code du travail.

Article 37

Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur la situation de l'emploi des personnes *en situations de handicap* dans chacune fonctions publiques. ”

III- Dispositions applicables aux ateliers d'insertion professionnelle

OBJET DES ARTICLES 38 A 42

Nous désapprouvons totalement la volonté d'assimiler, sous couvert de citoyenneté des travailleurs concernés, un atelier protégé à une entreprise ordinaire, atelier rebaptisé pour la circonstance « entreprise adaptée ».

En réalité, sous couvert de modernité, une telle mesure conduira à enfermer les travailleurs en situations de handicap autour de leurs déficiences, avec comme seule perspective de passer leur vie entière au sein d'une seule et même structure.

*En effet, **la transformation de l'atelier protégé en « entreprise adaptée », constitue au contraire un risque majeur** de voir la mission dévolue aux ateliers protégés d'aider les travailleurs dits « handicapés » qui le peuvent à gagner le milieu ordinaire de travail considérée comme définitivement obsolète comme l'ont déclaré publiquement maintes fois les porteurs de cette conception, et à terme, le risque que l'Etat demande à l'AGEFIPH de financer ce secteur, permettant au même Etat de se désengager une fois de plus de sa mission.*

De plus, le salaire est référencé au SMIC et non aux minimums prévus par les conventions collectives, ce qui également contredit le discours ministériel. Nous parlerons donc d' « ateliers d'insertion professionnelle ».

On se reportera avec intérêt à la note, toujours d'actualité, que nous avons rédigée en 2000, intitulée : « Réformer les ateliers protégés : un impératif ! ».

En ce qui concerne les CAT il n'est pas exact, comme le fait le gouvernement, de parler de « valorisation du travail ».

En effet, au delà de savoir si « l'aide au poste » (nous préférons le système de garantie de ressources, cf. article 44) qui remplace le complément de rémunération sera réévaluée chaque année et à quel taux, auquel cas les structures seront rapidement asphyxiées financièrement et les travailleurs dits « handicapés » perdront au change, il est évident que les travailleurs lourdement déficients ayant moins de 15 % de productivité risquent d'être exclus des CAT, et ce par milliers, pour ne pas dire par dizaines de milliers.

Par ailleurs, le travailleur dit « handicapé » qui bénéficie d'un contrat de soutien et d'aide par le travail – ce qui est bien – ne verra toujours pas sa situation évoluer positivement en matière de cotisations sur salaire.

Mais là où nous atteignons le comble de la confusion, c'est lorsque l'on substitue l'appellation « service d'aide par le travail » à l'appellation « centre d'aide par le travail ». En effet, dans le champ du handicap, la notion de « service » sous-entend un soutien, mais aussi un accompagnement vers le milieu ordinaire. Ce qui, au-delà du rôle irremplaçable que jouent les CAT pour des dizaines de milliers de personnes

qui sans eux ne disposeraient pas des structures d'accueil et de soutien adaptées, n'est pas leur objectif premier.

De ce point de vue, créer pour d'obscures raisons cette confusion entre les missions des différents dispositifs finit par nuire gravement à l'intérêt des personnes en situations de handicap, voire à leurs familles.

Enfin, il semble toujours qu'aucun lien n'apparaisse entre le projet loi relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et l'avant-projet de loi concernant les travailleurs dits « handicapés ».

Article 38

Aux articles L. 131-2, L. 323-8, L. 323-32 (premier et deuxième alinéas), L. 323-34, L. 412-5, L. 421-2, et L. 431-2, les mots : « ateliers protégés » sont remplacés par les mots : « ateliers d'insertion professionnelle » ;

Au quatrième alinéa de l'article L. 323-32, les mots : « un atelier protégé » sont remplacés par les mots : « un atelier d'insertion professionnelle ».

Les articles L. 323-30, L. 323-31 et L. 323-32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-30. - Les personnes en situations de handicap soit à des fins d'évolution, soit parce qu'elles ne peuvent momentanément ou durablement tenir un emploi dans un milieu normal de travail peuvent être admises soit dans un atelier d'insertion professionnelle si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du code de l'action sociale.

« En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers d'insertion professionnelle peuvent procurer aux travailleurs concernés des travaux manuels ou intellectuels à effectuer à domicile.

L'ESECP tient compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration, en vue de l'embauche ou l'admission dans les ateliers d'insertion professionnelle ou les centres d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai.

« Art. L. 323-31. - Les ateliers d'insertion professionnelle et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés et, notamment, par les entreprises. Pour ces dernières, ils sont obligatoirement constitués en personnes distinctes. Ils ont vocation à contribuer à évaluer, à former directement ou indirectement les travailleurs en situations de handicap, et à préparer le passage en milieu ordinaire de travail de ceux qui en ont les potentialités. Les coûts engendrés par ces missions sont à la charge de l'Etat.

« Ils doivent être agréés par le ministre du travail. Ils sont financés par l'Etat et peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale.

« Art. L. 323-32. - L'organisme gestionnaire de l'atelier *d'insertion professionnelle* ou du centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur *en situations de handicap* comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'établissement, compte tenu de sa production.

« Le travailleur *orienté* en atelier *d'insertion professionnelle* reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification et de ses *capacités de production* par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité.

« Le salaire perçu par les travailleurs employés par un atelier *d'insertion professionnelle* ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire conventionnel de la branche d'activité principale de l'établissement.

« Un ou plusieurs travailleurs *en situations de handicap* employés dans un atelier *d'insertion professionnelle* peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur dans des conditions prévues par l'article L. 125-3 du code du travail et suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

Lorsqu'un travailleur en situations de handicap admis dans un atelier d'insertion professionnelle conclut un des contrats de travail prévus aux articles L. 122-2, L. 322-4-2 et L. 322-4-7 du code du travail, elle peut bénéficier, à l'initiative de l'entreprise et avec son accord, d'une convention passée entre l'atelier d'insertion professionnelle et son employeur. « En cas de rupture de ce contrat de travail ou lorsqu'il n'est pas définitivement recruté par l'employeur, le travailleur peut, dans des conditions définies par décret, réintégrer l'atelier d'insertion professionnelle conformément à ladite convention. »

Article 39

L'article L. 323-35 est complété par un alinéa ainsi libellé :

« En outre, des décrets en Conseil d'État déterminent :

« Les conditions dans lesquelles les indemnités versées par l'État en application du titre VI du livre IX du présent code peuvent se cumuler avec les prestations versées au titre d'un régime de prévoyance ou d'aide sociale, y compris celles versées en application des articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;

« Les conditions et modalités selon lesquelles les intéressés sont appelés à participer, le cas échéant, aux frais de leur entretien et de leur hébergement pendant la durée du stage de formation ou de rééducation professionnelle ;

« Les conditions d'attribution des primes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 323-16. »

Article 40

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 437-1 du Code du travail est complété comme suit :

« En outre, le comité d'entreprise est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des travailleurs *en situations de handicap*, et notamment sur celles qui interviennent après attribution de l'aide financière prévue au troisième alinéa de l'article L. 323-9. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 420-5 du code du travail est complété comme suit :

« De plus, ils sont consultés sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des travailleurs *concernés*, et notamment sur celles qui interviennent après attribution de l'aide financière prévue au troisième alinéa de l'article L. 323-9. »

IV – Dispositions applicables aux Centres d'aide par le travail

Article 41 (avec les articles 42 à 44, remplace les articles 19 et 20 du texte gouvernemental)

I. - L'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Lorsqu'il est conclu dans les établissements et *centres* d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé “ contrat de soutien et d'aide par le travail ”. Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret. ”

II. - L'article L. 344-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“ *Art. L. 344-2.* - Les établissements et *centres* d'aide par le travail accueillent des personnes *en situations de handicap* dont la commission prévue à l'article L. 146-5 a constaté que les capacités de travail ne leur permettent, même momentanément ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans *un atelier protégé* ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur intégration sociale. ”

III. - Sont insérés dans le même code, après l'article L. 344-2, cinq articles ainsi rédigés :

“ *Art. L. 344-2-1.* - Les établissements et *centres* d'aide par le travail mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des actions de formation professionnelle au bénéfice des personnes *en situations de handicap* qu'ils accueillent.

“ Les modalités de validation des acquis de l'expérience de ces personnes sont fixées par décret.

“ *Art. L. 344-2-2.* - Les personnes *en situations de handicap* admises dans les établissements et *centres* d'aide par le travail bénéficient d'un droit à congés dont les modalités d'organisation sont fixées par décret.

“ *Art. L. 344-2-3.* - Sont applicables aux personnes *en situations de handicap* admises dans les établissements et services visés à l'article L. 344-2 les dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation parentale d'éducation et à l'allocation de présence parentale.

“ *Art. L. 344-2-4.* - Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 323-32, les personnes *en situations de handicap* admises dans un établissement ou un *centre* d'aide par le travail peuvent, à titre provisoire et selon des modalités fixées par voie réglementaire, être mises à disposition d'une entreprise

afin d'exercer une activité à l'extérieur de l'établissement ou du *centre* auquel elles demeurent rattachés.

“ *Art. L. 344-2-5.* - Lorsqu'une personne *en situations de handicap* d'un établissement ou *centre* d'aide par le travail conclut un des contrats de travail prévus aux articles L. 122-2, L. 322-4-2 et L. 322-4-7 *du Code du travail*, elle peut bénéficier, à l'initiative de cet établissement ou de ce *centre*, d'une convention passée entre l'établissement ou le *centre* d'aide par le travail et son employeur. Cette convention précise les modalités de l'aide apportée par l'établissement ou le service d'aide par le travail au travailleur handicapé et à son employeur pendant la durée du contrat de travail.

“ En cas de rupture de ce contrat de travail ou lorsqu'elle n'est pas définitivement recrutée par l'employeur au terme de celui-ci, la personne est réintégrée de plein droit dans l'établissement ou le *centre* d'aide par le travail d'origine. La convention mentionnée au précédent alinéa prévoit également les modalités de cette réintégration. ”

Article 42

Sur la base d'un recensement des besoins effectué par les ministères du travail et de la santé et réactualisé tous les trois ans, le Gouvernement engage un programme d'équipement pour couvrir les besoins en centres d'aide par le travail et en *ateliers d'insertion professionnelle*.

V – Dispositions applicables à la garantie de ressources

OBJET DES ARTICLES 43 ET 44

Aide au poste ou garantie de ressources ?

La transformation du complément de rémunération en aide au poste constitue a priori une idée intéressante à étudier... à condition que ce ne soit pas un prétexte pour le gouvernement de compresser au fil des ans ce poste budgétaire !

*Ainsi, l'employeur verserait une rémunération globale aux travailleurs dits « handicapés », au lieu de verser une rémunération directe et recevrait une aide forfaitaire par travailleur en équivalent-temps plein, dont le montant serait fixé en référence au SMIC et inclurait les charges patronales correspondantes. Afin de préserver l'incitation à la mobilité entre milieux de travail, cette rémunération comporterait un plancher de rémunération globale. **Reste à savoir lequel, dans la mesure où la suppression du cumul avec l'AAH créerait un différentiel important.***

Cette réforme, envisageable pour le milieu ordinaire, les AP, et les CAT, relève, il faut le reconnaître, d'une logique de non-discrimination et d'assimilation du travailleur en situations de handicap et de son employeur au droit commun. Il est vrai également que ce mode de compensation, tenant compte de la spécificité du public accueilli, est aujourd'hui appliqué dans le champ connexe des entreprises d'insertion.

A la base de cette proposition réside l'idée que ce scénario irait dans le sens d'une responsabilisation pleine et entière de l'employeur sur la rémunération servie et que cette responsabilisation redonnerait à l'employeur la maîtrise de l'intégralité de la rémunération versée.

*Eu égard aux chiffres indiqués par la mission elle-même qui stipulent que la moyenne des rémunérations directes versées en CAT est de 12% et en AP de 41,6% - pour des minima qui devraient être de 15% depuis le protocole de 1989, et de préférence de 45% afin que la GRTH soit au minimum égale au SMIC en AP, il est vrai **si l'Etat cessait de traiter ceux-ci en parent pauvre – un contrôle plus rigoureux serait, selon nous, tout à fait nécessaire.***

En « parent pauvre » en effet, car les moyens budgétaires accordés sont trois fois inférieurs à ce qu'ils devraient être pour accomplir la mission qui est normalement la leur, et ce indépendamment de la GRTH actuelle.

En fait, il est à craindre que la réforme proposée de la GRTH ne soit engagée qu'à prix coûtant pour l'Etat, voire à moindre coût par le transfert des charges vers d'autres opérateurs sans pour autant gagner en cohérence, permettant un nouveau désengagement de l'Etat.

Le gel, remontant à quelques mois, de sa contribution financière dans les PDITH, le retard actuel du versement des dotations globales en CAT, peuvent le laisser craindre, après les nombreux transferts indus de charges opérés vers l'AGEFIPH ces dernières années.

Le complément de rémunération actuellement versé par l'Etat et qui s'ajoute au salaire de base perçu par le travailleur pour constituer la garantie de ressources, est référencé au SMIC, ce qui conduit l'Etat, au fur et à mesure de l'évolution du SMIC, à augmenter le budget finançant le complément de rémunération.

Qu'en sera-t'il de l'aide au poste ? Il n'est nullement prévu par le gouvernement une telle référence qui garantirait une évolution nécessaire pour ce nouveau mode de financement !

Quand on mesure l'évolution du coût de la place en CAT, on ne peut qu'être inquiet sur ce point. A fortiori quand le gouvernement appelle les DDASS, comme c'est le cas actuellement, à financer de nouvelles places en CAT par extension de CAT existants en accordant royalement 5 à 6 000 euros par place au lieu des 10 000 euros généralement admis.

Par ailleurs, réformer la seule GRTH serait un leurre ! Les auteurs du rapport de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Sociales dont sont issues les propositions gouvernementales, le développent d'ailleurs dans l'annexe IX (sic !) du rapport où ils montrent que la politique d'intégration ou d'insertion professionnelle est un puzzle dont la GRTH n'est qu'un élément, et de plus, chacun le comprendra en lisant cet appendice, pas le plus fondamental !

Ainsi, il est écrit :

« Si la mission a principalement centré ses investigations sur la GRTH, en mettant l'accent sur le caractère en partie désincitatif de ce dispositif à l'évolution des travailleurs handicapés vers un milieu de plus en plus ouvert, elle a tenu à souligner l'importance du contexte institutionnel dans lequel s'inscrit la GRTH : en effet, toute réforme du seul dispositif de GRTH ne permettrait vraisemblablement pas à elle seule à modifier substantiellement le cloisonnement aujourd'hui existant entre les différents milieux de travail ouverts aux personnes handicapées.

Toute réforme visant à améliorer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés devrait donc, parallèlement à une refonte du dispositif actuel de la GRTH, envisager des modifications plus ou moins importantes du cadre institutionnel du travail handicapé en France. »

On ne vous le fait pas dire, Messieurs les rapporteurs !

Et de formuler trois « évolutions souhaitables » :

« La première évolution souhaitable concerne l'élargissement du champ d'intervention des acteurs et des outils de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire à l'ensemble des travailleurs handicapés, quel que soit le milieu vers lequel ils ont été orientés initialement. »

« La seconde évolution souhaitable est celle d'un assouplissement des orientations décidées par les COTOREP, qui doit s'accompagner d'une réelle étape d'évaluation et d'orientation pour chaque travailleur handicapé, afin de lui permettre de construire un parcours personnalisé d'insertion professionnelle. »

« Enfin, une troisième approche vise à fluidifier les passages entre les différents milieux de travail, par des modifications du statut des personnes et/ou des structures les accueillant. »

Evolutions fort souhaitables, en effet ! Reste que certaines propositions formulées sont très discutables, et notamment l'éventuel nouveau transfert de charges vers l'AGEFIPH.

Ce rapport est absolument à lire, car instructif jusque dans ses ambiguïtés !

Par ailleurs, qu'en est-il de l'hypothèse d'une décentralisation de la tutelle des CAT et du suivi des AP ?

*Cela signifierait que les CAT – voire les AP – relèveraient des Conseils généraux. **A moins de vouloir introduire de nouvelles inégalités entre les départements, nous pensons qu'il serait plus sage que l'Etat n'aille pas plus loin dans la démission de ses prérogatives.***

Article 43

Il est assuré à tout travailleur *en situations de handicap* exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail.

Lorsque l'intéressé exerce cette activité soit dans le secteur ordinaire de production, dans un atelier *d'insertion professionnelle* ou centre de distribution de travail à domicile, cette garantie de ressources, identique dans chaque cas, est *égale* au salaire conventionnel de la branche d'activité principale de l'établissement. *En centre d'aide par le travail, elle est égale au SMIC.*

Lorsque l'intéressé est non salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret.

Les conventions prévues à l'article L. 323-31 du code du travail en ce qui concerne les ateliers *d'insertion professionnelle* et les conventions passées avec les organismes gestionnaires des centres d'aide par le travail au titre de *l'action sociale* devront prévoir selon des conditions fixées par décret, un système de bonifications permettant de tenir compte du travail effectivement fourni par le travailleur *en situations de handicap*.

Article 44

La garantie de ressources assurée aux travailleurs *concernés* exerçant leur activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit en atelier *d'insertion professionnelle* ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles.

L'ensemble des cotisations versées à tout travailleur sont établies sur le montant de la garantie de ressources, celles afférant au salaire direct sont à la charge de l'employeur, celles afférentes au complément de rémunération sont à la charge de l'Etat. Il en est de même des cotisations obligatoires versées aux organismes ad hoc.

CHAPITRE 7

Dispositions diverses

Article 45

Les dispositifs de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles *sur des supports techniques adaptés aux personnes en situations de handicap*.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à cette accessibilité et précise la nature des adaptations à mettre en œuvre, ainsi que les délais de mise en conformité des dispositifs existants.

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les personnes privées chargées d'une mission de service public veillent, en cas de modification de leur système informatique et de mise en œuvre de nouveaux programmes ou de nouveaux logiciels à ce que ces équipements, programmes et logiciels soient ou puissent être rendus facilement compatibles avec un usage par des agents en situations de handicap. Ils veillent notamment à ce qu'aucune utilisation d'un programme graphique ne soit exclusive.

Article 46

Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation d'intégration sociale, à la prestation de compensation et au revenu de remplacement visés aux articles ... est ouvert aux personnes hébergées à la charge totale ou partielle de l'action sociale ou hospitalisées dans un établissement de soins. Ce décret détermine également dans quelles conditions le paiement des dites allocations et revenu peut être suspendu, totalement ou partiellement, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement.

La suspension du versement ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à la présente loi.

Article 47

Il est créé des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'agrément et de prise en charge de ces établissements ou services au titre de l'assurance maladie *ou des départements*.

Article 48

Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, l'allocation de logement, et les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation d'intégration sociale ou du revenu de remplacement.

Bien d'autres points devraient être ajoutés aux articles précédents, que ce soit en termes de suivi de statistiques, de rentes viagères, d'autres modalités techniques, et bien entendu sur des attentes particulières de personnes atteintes de déficiences que l'ANPIHM ne représente pas.

*Nous avons pensé en outre qu'il était préférable de se borner à ce que nous considérons de notre point de vue comme essentiel, d'autant que **le texte gouvernemental**, nonobstant quelques points positifs comme la reconnaissance du handicap psychique, de conditions de scolarité mieux affirmées, de financement de transports spécialisés, de droit à la retraite anticipée, et quelques autres plus mineurs, **ne résoudra pas les situations de handicap vécues par les personnes concernées**. Non seulement **il ne s'en donne pas les moyens**, mais **il n'en exprime même pas la volonté !***

Pour des informations complémentaires, le lecteur pourra se reporter aux sites :

www.anpihm.org

www.vincent-assante.org